

GE_GERICHTE PS/59/2022 vom 16. Dezember 2022

GE Cour de justice, 2022-12-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_PS_59_2022

FR: GE_GERICHTE PS/59/2022 du 16 décembre 2022

IT: GE_GERICHTE PS/59/2022 del 16 dicembre 2022

Regeste

RÉCUSATION;CUMUL(QUANTITÉ) | CPP.56.letf; CPP.61

Erwägungen

E. 1

Partie à la procédure, en tant que prévenu (art. 104 al. 1 let. a CPP), le requérant a qualité pour agir (art. 58 al. 1 CPP), et la Chambre de céans est compétente pour connaître de sa requête, dirigée contre un membre du ministère public (art. 59 al. 1 let. b CPP et 128 al. 2 let. a LOJ).!

E. 2

Annulation d'audiences à la dernière minute : Ce reproche général ne saurait fonder la moindre prévention. Il est au demeurant contesté par la citée. La citée a certes annulé, le 9 août 2022, l'audience de confrontation avec E_____ et F_____ fixée au 15 août 2022 après-midi, en raison d'un conflit d'agendas, étant précisé que le requérant était convoqué par la police le même jour le matin. Vu ce laps de temps, il ne s'agit pas d'une annulation "à la dernière minute" . On ne saurait voir ici aucune manœuvre déloyale ou partielle de l'intéressée.

E. 2.1

Conformément à l'art. 58 al. 1 CPP, la récusation doit être demandée sans délai, dès que la partie a connaissance du motif de récusation, c'est-à-dire dans les jours qui suivent la connaissance de la cause de récusation, sous peine de déchéance (ATF 140 I 271 consid. 8.4.3 p. 275 et les arrêts cités). En matière pénale, est irrecevable pour cause de tardiveté la demande de récusation déposée trois mois, deux mois ou même vingt jours après avoir pris connaissance du motif de récusation. En revanche, n'est pas tardive la requête formée après une période de six ou sept jours, soit dans les jours qui suivent la connaissance du motif de récusation (arrêt du Tribunal fédéral 1B_118/2020 du 27 juillet 2020 consid. 3.2 et les arrêts cités).!

2.2.1. À teneur de l'art. 56 let. f CPP, toute personne exerçant une fonction au sein d'une autorité pénale est tenue de se récuser lorsque d'autres motifs que ceux évoqués aux lettres a à e de cette disposition, notamment un rapport d'amitié étroit ou d'inimitié avec une partie ou son conseil juridique, sont de nature à la rendre suspecte de prévention. Cette disposition correspond à la garantie d'un tribunal indépendant et impartial instituée par les art. 30 Cst. et 6 CEDH. Elle n'impose pas la récusation seulement lorsqu'une prévention effective du magistrat est établie, car une disposition interne de sa part ne peut guère être prouvée. Il suffit que les circonstances donnent l'apparence de la prévention et fassent redouter une activité partielle du magistrat. Seules les circonstances constatées objectivement doivent être prises en considération. Les impressions purement individuelles de l'une des parties au procès ne sont pas décisives (ATF 143 IV 69 consid.

3.2). L'impartialité subjective d'un magistrat se présume jusqu'à preuve du contraire (arrêt du Tribunal fédéral 6B_621/2011 du 19 décembre 2011; ATF 136 III 605 consid. 3.2.1, p. 609; arrêt de la CourEDH Lindon, § 76). Il y a prévention lorsque le magistrat donne l'apparence que l'issue du litige est d'ores et déjà scellée, sans possibilité de revoir sa position et de reprendre la cause en faisant abstraction de l'opinion précédemment exprimée (arrêt du Tribunal fédéral 1C_425/2017 du 24 octobre 2017 consid. 3.4). Un seul comportement litigieux peut suffire à démontrer une apparence de prévention, ce qu'il faut apprécier en fonction des circonstances (cf. l'arrêt 1C_425/2017 précité, consid. 3.3). L'inimitié au sens de l'art. 56 let. f CPP exige un rapport négatif prononcé à l'égard d'une partie, qui s'écarte des comportements sociaux habituels (" sozial Üblichen ") et, d'un point de vue objectif, est de nature à influencer le magistrat à l'égard d'une partie et de la procédure. L'inimitié sous-entend des tensions personnelles considérables, des désaccords graves, voire une aversion prononcée de la part du magistrat. Il importe de déterminer si le bon déroulement de la procédure est compromis et si le magistrat est encore capable de conduire la procédure de manière impartiale (ATF 133 I 1 consid. 6.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 1B_214/2016 du 28 juillet 2016 consid. 3.3 et les références citées ; 1B_189/2013 du 18 juin 2013 consid. 2.2/3.1). 2.2.2. Lorsque seule l'accumulation de plusieurs incidents fonde l'apparence d'une prévention, il doit être tenu compte, dans l'examen de l'éventuel caractère tardif d'une requête de récusation, du fait que le requérant ne puisse réagir à la hâte et doive, le cas échéant, attendre afin d'éviter le risque que sa requête soit rejetée. Il doit ainsi être possible, en lien avec des circonstances nouvellement découvertes, de faire valoir des faits déjà connus, si seule une appréciation globale permet d'admettre un motif de récusation, bien qu'en considération de chaque incident pris individuellement, la requête n'aurait pas été justifiée. Si plusieurs occurrences fondent seulement ensemble un motif de récusation, celle-ci peut être demandée lorsque, de l'avis de l'intéressé, la dernière de ces occurrences constitue la "goutte d'eau qui fait déborder le vase" . Dans un tel cas toutefois, l'examen des événements passés, dans le cadre d'une appréciation globale, n'est admis que pour autant que la dernière occurrence constitue en elle-même un motif de récusation ou à tout le moins un indice en faveur d'une apparence de prévention (arrêt du Tribunal fédéral 1B_118/2020 du 27 juillet 2020 consid. 3.2).

E. 2.3

Selon l'art. 61 CPP, le ministère public est l'autorité investie de la direction de la procédure jusqu'à la mise en accusation. À ce titre, il doit veiller au bon déroulement et à la légalité de la procédure (art. 62 al. 1 CPP). Durant l'instruction il doit établir, d'office et avec un soin égal, les faits à charge et à décharge (art. 6 CPP); il doit statuer sur les réquisitions de preuve et peut prendre des décisions quant à la suite de la procédure (classement ou mise en accusation), voire rendre une ordonnance pénale pour laquelle il assume une fonction juridictionnelle. Dans ce cadre, le ministère public est tenu à une certaine impartialité même s'il peut être amené, provisoirement du moins, à adopter une attitude plus orientée à l'égard du prévenu ou à faire état de ses convictions à un moment donné de l'enquête. Tout en disposant, dans le cadre de ses investigations, d'une certaine liberté, le magistrat reste tenu à un devoir de réserve. Il doit s'abstenir de tout procédé déloyal, instruire tant à charge qu'à décharge et ne point avantager une partie au détriment d'une autre (ATF 141 IV 178 consid. 3.2.2 p. 179; 138 IV 142 consid. 2.2.1 p. 145). En tant que direction de la procédure (art. 61 CPP), l'attitude et/ou les déclarations du procureur ne doivent pas laisser à penser que son appréciation quant à la culpabilité du prévenu serait définitivement arrêtée (art. 6 et 10 CPP ; arrêts du Tribunal fédéral 1B_430/2015 du 5 janvier 2016 consid. 3.2 = SJ 2017 I 50 ;

1B_384/2017 du 10 janvier 2018 consid. 4.3).

E. 2.4

Des décisions ou des actes de procédure qui se révèlent par la suite erronés ne fondent pas en soi une apparence objective de prévention; seules des erreurs particulièrement lourdes ou répétées, constitutives de violations graves des devoirs du magistrat, peuvent fonder une suspicion de partialité, pour autant que les circonstances dénotent que la personne en cause est prévenue ou justifient à tout le moins objectivement l'apparence de prévention. En effet, la fonction judiciaire oblige à se déterminer rapidement sur des éléments souvent contestés et délicats. Il appartient en outre aux juridictions de recours normalement compétentes de constater et de redresser les erreurs éventuellement commises dans ce cadre. La procédure de récusation n'a donc pas pour objet de permettre aux parties de contester la manière dont est menée l'instruction et de remettre en cause les différentes décisions incidentes prises notamment par la direction de la procédure (ATF 143 IV 69 consid. 3.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 1B_305/2019 et 1B_330/2019 du 26 novembre 2019 consid. 3.4.1). Autre est la question lorsque de telles erreurs dénotent un manquement grave aux devoirs de la charge, un préjugé au détriment d'une des parties à la procédure ou un manque de distance et de neutralité (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, Schweizerische Strafprozessordnung / Schweizerische Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO, Bâle 2014. n. 59 ad art. 56 CPP).

E. 2.5

En l'espèce, le requérant reproche à la citée une série de comportements entre juillet et septembre 2022 qui, cumulés, lui font douter de son impartialité. À cette aune, la demande de récusation, complétée au gré des nouveaux actes dénoncés, n'apparaît pas tardive. Il ne saurait cependant se référer à ses précédentes demandes de récusation pour justifier une accumulation d'actes, celles-ci ayant toutes été rejetées. Partant, seuls les comportements ici dénoncés seront examinés. 1. Inaction de la Procureure et refus de répondre à ses courriers : Le requérant reproche à la citée d'avoir, entre septembre 2019 et mars 2022, à plusieurs reprises, laissé l'instruction en pause pendant des mois, d'une part, et refusé de répondre à ses courriers, sans autre précision, d'autre part. La voie idoine pour se plaindre de ces prétendues inactions est celle du recours pour déni de justice ou refus de statuer mais pas celle de la récusation.

E. 3

Expertise ordonnée aux fins de déterminer la capacité du prévenu à être entendu et à participer à la procédure : Si le requérant entendait contester l'utilité de l'expertise ordonnée par la citée – justifiée par le fait qu'il avait sollicité l'annulation de trois audiences en raison de son état dépressif –, il lui appartenait d'agir par la voie du recours. Les "interventions incessantes" des experts à la J_____ n'étaient pas du ressort de la citée. Cet acte d'instruction – aussi intrusif qu'il ait pu être ressenti par le requérant – ne saurait trahir une quelconque prévention de la citée à son égard.

E. 4

Audition du 15 août 2022 par la police : Le requérant estime que son état de santé ne lui permettait pas d'être entendu à cette date et qu'en décidant de maintenir cette audition, la citée le persécutait. Cette dernière admet avoir demandé à la police d'auditionner le prévenu sur la plainte de G_____, le 15 août 2022, date à compter de laquelle il était apte à être entendu selon le rapport d'expertise du 22 juillet 2022. Que la police, soit pour elle

l'inspectrice C_____, de la Brigade des mœurs, ait précédemment accepté d'annuler son audition fixée initialement le 4 août 2022 ne saurait démontrer un parti pris de la Procureure, la situation médicale du requérant n'étant pas identique aux deux dates en question. Les propos de l'inspectrice relayés par le requérant, selon lesquels elle aurait agi sur ordre de la Procureure, ne sont aucunement protocolés dans le procès-verbal de ladite audition – figurant au dossier –, contrairement à ce qu'affirme le prévenu, de sorte qu'ils n'engagent que lui. La citée admet quoi qu'il en soit avoir demandé à la police de maintenir l'audience. Une telle requête n'est pas de nature à suspecter une prévention de sa part, l'audition en question ayant été déléguée à la police sur mandat d'actes d'enquête de la citée. On peine ensuite à voir en quoi le fait, pour la citée, d'avoir suivi l'avis des experts, selon lequel le requérant pouvait être entendu et participer à la procédure pénale à compter du 15 août 2022, serait le signe d'une prévention de sa part. Certes, sa capacité à être entendu découlait de l'efficacité du traitement entrepris à la J_____. Force est cependant de constater qu'à aucun moment le requérant ne s'est prévalu d'un quelconque certificat médical attestant que le ou les traitements mis en œuvre à la J_____ n'auraient pas été efficaces, se limitant à l'affirmer. Le certificat médical du Dr N_____ du 11 août 2022 produit ne mentionne rien de tel. Tout comme son attestation ultérieure du 18 août 2022, du reste. Partant, le requérant ne saurait faire grief à la citée d'avoir admis, à la lumière des conclusions de l'expertise – qu'il n'a pas contestées au demeurant –, qu'il pouvait être entendu et participer à la procédure à compter du 15 août 2022 et, partant, décidé de maintenir l'audition policière du 15 août 2022. La production des échanges entre la citée et l'inspectrice de police à cet égard, tout comme l'audition de cette dernière, ne sont dès lors pas pertinents.

E. 5

Injonction donnée à la police de ne pas répondre à ses courriers : Le requérant soupçonne la citée d'avoir donné pour ordre à la Brigade des mœurs de ne pas répondre à ses courriers subséquents, dans lesquels il persistait à demander l'annulation de l'audition du 15 août 2022, et sollicite la production des échanges intervenu entre elles à ce propos. Le 9 août 2022, la citée, auprès de laquelle le requérant s'est ensuite adressé pour qu'elle annule l'audition de police du 15 août 2022, lui a répondu que l'audition était maintenue, avec copie à l'inspectrice de police. Elle dit ignorer les échanges survenus entre le conseil du requérant et la police mais, dès le moment où elle avait décidé le maintien de l'audition, elle ne voyait pas que la police doive encore répondre aux courriers subséquents du requérant des 11 et 12 août 2022. Que la citée ait éventuellement instruit la police de ne pas (plus) répondre auxdits courriers n'est ainsi pas déterminant sous l'angle de la prévention, vu sa position communiquée au requérant. La production de ces échanges, tout comme l'audition de l'inspectrice, est dès lors inutile. Enfin, que la citée se soit elle-même abstenue de répondre aux courriers subséquents du requérant, dont elle avait reçu copies le vendredi précédant l'audition fixée et le jour de celle-ci, ne dénote aucune prévention non plus, vu sa décision préalable de maintenir ladite audition. Par ailleurs, que la police ait pris la peine de lui annoncer, le vendredi précédent, que l'audition du lundi 22 août 2022 était retardée d'une demi-heure, n'est pas de nature à démontrer qu'il subirait un traitement différencié de la part de la citée à d'autres occasions ni, partant, à fonder un motif de récusation à l'endroit de cette dernière.

E. 6

Audience du 15 août 2022 : Le requérant reproche tout d'abord à la citée d'avoir fixé arbitrairement une audience le 15 août 2022 après-midi, soit moins de 24 heures après la fin de l'impossibilité d'audition minimale constatée par les experts et sans avoir vérifié que le traitement entrepris avait été efficace. Les considérations ci-dessus en lien avec le maintien de l'audition du 15 août 2022 valent également ici, de sorte qu'il y sera renvoyé. Dans un second grief, il prétend que ces auditions successives du 15 août 2022 ne lui avaient pas permis de s'entretenir préalablement avec ses conseils, ce dont il avait fait part à la Procureure. Dans sa réponse du 9 août 2022, la citée a maintenu l'audition à la police mais annulé l'audience de confrontation en raison d'un conflit d'agendas. Le reproche formulé ne s'étant pas concrétisé, on ne saurait voir là un indice de prévention.

E. 7

Injonction faite à la police de ne communiquer qu'avec Me T_____ à compter du 17 août 2022 : La citée indique n'avoir aucune connaissance de la "suppression de l'adresse courriel de Me S_____" par la police à compter du 17 août 2022. En tant qu'il ne s'agit pas de son fait, il ne saurait y avoir de prévention pour ce motif. Dans la mesure où l'avocat principal du requérant est Me T_____, avec élection de domicile en son Etude, cette "suppression" ne contrevient pas aux droits de la défense. Que la citée ait instruit la police dans ce sens ne dénote ainsi aucune faute procédurale de nature à rendre l'intéressée suspecte de prévention. L'éventuelle production des échanges entre la citée et la police à cet égard s'avère donc inutile.

E. 8

Audience du 16 août 2022 : En tant que le requérant se plaindrait qu'une audience ait été fixée le 16 août 2022, soit le deuxième jour après la fin de son incapacité à participer à la procédure, selon le rapport d'expertise, il peut être renvoyé au point 4. ci-dessus. Si cette audience avait pour objet l'audition de G_____, on ne voit pas en quoi la présence du prévenu aurait été jugée "facultative" par la citée, le précité ayant été avisé de l'audience et par conséquent habilité à y assister ou à s'y faire représenter. Par ailleurs, selon la citée, la plaignante devait définitivement quitter la Suisse le 17 août 2022 pour le Canada, ce qui était de nature à justifier son audition avant cette date. Quand bien même le requérant n'a pas comparu à ladite audience, son avocate, Me T_____, a pu poser ses questions à la plaignante. Qu'elle n'ait pas encore eu connaissance, à cette date, du contenu de la plainte de G_____ ainsi que de son audition à la police et celle de sa mère n'était pas imputable à la citée, l'avocate n'ayant, préalablement à l'audience, pas sollicité ces pièces, ce que relate la première note de la Procureure au procès-verbal d'audience. Le requérant et ses conseils ont été informés de cette nouvelle plainte début juillet, lorsque la police a convoqué le précité pour être entendu comme prévenu sur celle-ci. À l'issue de sa première audition intervenue le 15 août 2022 (art. 101 al. 1 CPP), il était donc fondé à requérir de la citée, et à obtenir, l'accès aux pièces en question, ce que la citée lui a fait remarquer lors de l'audience. Or, il ne l'a fait que le 17 août 2022. Son grief selon lequel l'envoi "tardif" de la citation à l'audience, quatre jours seulement avant celle-ci, l'aurait empêché de solliciter plus tôt une copie des pièces, tombe donc à faux. On ne décèle ici aucun parti pris de la citée ni mauvaise foi de sa part dans sa note au procès-verbal. Le requérant reproche également à la citée de ne pas avoir relevé d'office à l'audience les incohérences et contradictions de la plaignante. Il n'appartenait pas au magistrat instructeur d'apprécier à ce stade les déclarations d'une partie, voire de s'ériger en juge du fond. En outre, l'avocate du prévenu a pu poser ses questions à la plaignante à l'audience. Il ne ressort également du procès-verbal

aucune contestation de l'avocate sur un éventuel soupçon de partialité de la citée dans sa manière d'interroger la plaignante ou de protocoler ses déclarations. Enfin, si cette audition suscitait de sa part l'administration de preuves complémentaires, il lui appartenait de les requérir auprès de la citée et non à cette dernière de les supprimer. Le grief est infondé.

E. 9

Droit d'être confronté à son accusatrice : Le requérant, absent à l'audience du 16 août 2022 mais représenté par son avocate, revendique le droit d'être personnellement confronté à G_____. Il estime que le refus protocolé par la Procureure dans sa deuxième note au procès-verbal viole ce droit et équivaut à un préjugement. La citée considère que le principe de la contradiction a été respecté lors de l'audition de la plaignante, le prévenu ayant pu participer à l'administration des preuves. En tant que le grief se confond avec ses reproches énoncés sous le point 8 ci-dessus, il peut y être renvoyé. Pour le surplus, la voie du recours était ouverte si le prévenu entendait se plaindre d'une violation de l'art. 147 CPP. On ne décèle aucune prévention de la citée ici.

E. 10

Délivrance d'une copie des nouvelles pièces du dossier : Le requérant estime que la citée a fait preuve de déloyauté à son égard dans ce processus. On peine cependant à comprendre son reproche selon lequel la citée n'avait pas fait diligence en n'apposant son n' "empêche" à la délivrance d'une copie des nouvelles pièces du dossier que le lendemain de sa demande, lui-même ne l'ayant sollicitée que le 17 août 2022, soit le lendemain de l'audience lors de laquelle il s'était plaint de n'avoir pas encore pu avoir accès au dossier, alors qu'il aurait pu, comme on l'a vu, déjà accomplir cette démarche à l'issue de son audition par la police le 15 août 2022. Si l'envoi d'une copie des pièces du dossier moyennant remboursement peut certes apparaître défiant à l'endroit d'un prévenu représenté par un conseil disposant d'un compte d'Etude, cette attitude n'est pas suffisante pour fonder un soupçon de prévention, la citée ayant accédé à la demande ultérieure du requérant d'obtenir copies des pièces au greffe du Ministère public et fait en sorte que celui-ci les obtienne avant l'audition du 22 août 2022 après-midi à la police. La citée n'ayant alors pas encore eu connaissance de la requête de récusation – celle-ci n'ayant été portée à sa connaissance que le 26 août 2022 –, il ne saurait dès lors soutenir que ce "sursaut" était lié à sa connaissance de ladite requête ni qu'elle n'était bienveillante à son égard que lorsqu'elle se savait sous le coup d'une telle requête.

E. 11

Auditions des 22 et 24 août 2022 : Le requérant juge ces auditions précipitées, les faits remontant "à plus de quinze ans" . Or, il omet que le mandat d'actes d'enquête invitant la police à procéder à ces auditions remonte au 25 mai 2022. On ne saurait voir ainsi aucune précipitation. Au contraire. En tant que le requérant était apte à participer à l'administration des preuves dès le 15 août 2022, comme déjà mentionné, on ne distingue pas en quoi les dates d'audition fixées par la police les 22 et 24 août 2022 et le refus de la citée de les reporter fonderaient un doute sur l'impartialité de cette dernière. Pas davantage que le refus de la Procureure de ne pas différer ces auditions au motif qu'il n'aurait pas encore eu en main les copies des nouvelles pièces du dossier le 22 août 2022 au matin, la précitée ayant fait le nécessaire pour les lui acheminer après qu'il les lui eût demandées. Informée le 22 août 2022 au matin qu'il ne les avait pas encore reçues, elle lui a proposé de venir les récupérer directement au greffe du Ministère public, ce qu'il a fait.

E. 12

Constitution de Me O_____ : Le requérant reproche à la citée de n'avoir pas anticipé un "évident" conflit d'intérêts si Me O_____ se constituait pour I_____. Or, celui-ci ne s'est finalement pas concrétisé, l'avocat en question s'étant déporté d'office au profit d'un confrère. La citée n'a ainsi rendu aucune décision en la matière, de sorte qu'on ne voit pas en quoi il pourrait lui être reproché une quelconque prévention. Le cas échéant, la voie du recours serait la voie idoine.

E. 13

Injonctions faites au SPI : En tant que le requérant reproche à la citée d'être intervenue auprès de ce service pour que l'entretien avec lui soit fixé le 15 août 2022, soit à un moment où son état de santé ne lui permettait pas d'être auditionné, il sera renvoyé au point 4. ci-dessus. Le requérant reproche également à la citée d'avoir fait pression sur le SPI, et à travers lui D_____, pour qu'il n'accède pas à sa demande de reporter ses entretiens avec lui ni les tests toxicologiques au CURML, vu son hospitalisation à la J_____. La citée indique ignorer les échanges entre le requérant et le SPI. Elle réfute toute pression. Elle admet cependant avoir, le 26 août 2022, répondu au SPI, qui l'avait interpellée, de maintenir les contrôles, tout comme elle en avait du reste déjà fait part à l'avocate du prévenu le 9 août 2022. En tant que direction de la procédure, il appartenait à la Procureure de suivre les mesures de substitution et de veiller à leur respect par le prévenu. On ne saurait ainsi considérer qu'elle aurait excédé son pouvoir en enjoignant au SPI de s'assurer du suivi des mesures imposées au requérant par le TMC. Par ailleurs, il n'appartient pas à celui-ci de décider que ces dernières n'étaient pas "urgentes" et pouvaient être suspendues du fait de son hospitalisation. Si le prévenu considérait que ces mesures n'avaient plus lieu d'être, il lui appartenait d'en demander la levée. La citée réfute avoir enjoint au SPI de ne pas regrouper le même jour l'entretien du 9 septembre 2022 et le rendez-vous au CURML du 2 septembre 2022 ainsi que d'avoir refusé qu'il puisse effectuer ses tests toxicologiques à la J_____. Or, il ressort des échanges entre le prévenu et D_____ que d'emblée, celui-ci lui a répondu ne pas pouvoir accéder à sa demande de déplacer les tests au CURML en raison du caractère inopinés de ces tests. Quand bien même celle-ci aurait enjoint au SPI de ne pas donner suite à la requête, ce refus entraînait dans ses prérogatives de direction de la procédure. Au vu de ce qui précède, la production des échanges entre la citée et le SPI ainsi que l'audition de D_____ s'avèrent inutiles, aucune prévention ne pouvant être suspectée dans ce contexte, étant rappelé que les décisions de la direction de la procédure sont susceptibles de recours.

E. 14

Renvoi de l'audition (IGS) du 5 septembre 2022 : Le requérant produit un échange entre son conseil Me R_____ et un policier de l'IGS à teneur duquel ce dernier a accepté, sur présentation du certificat médical du Dr N_____ du 11 août 2022, sa demande de renvoi de l'audition fixée au 5 septembre 2022 à une date ultérieure, arguant une différence d'attitude avec celle adoptée par la Brigade des mœurs et la citée à son endroit. Dans la mesure où ce report s'inscrit dans un contexte dont on ignore même s'il est en lien avec la procédure instruite par la citée et met aux prises d'autres intervenants, on ne saurait en déduire, comme le fait le requérant, que la citée, en refusant un report d'audience, serait partielle. L'argument est spécieux. Aucun des griefs formulés ci-dessus ne trahissent une prévention chez la citée, de sorte qu'il ne saurait en aller différemment en les cumulant. Quant au fait que I_____ ait considéré, lors de son audition à la police du 24 août 2022, que le comportement de la citée occasionnait des souffrances à son époux, il n'est pas pertinent pour attester d'un éventuel parti pris de la Procureure, s'agissant d'une impression

purement individuelle. Comme déjà relevé par la Chambre de céans dans son arrêt du 3 décembre 2020, le requérant ne saurait voir dans chaque acte de la Procureure lui opposant un refus un indice de prévention de sa part, comme il s'évertue à tenter de le démontrer depuis le début de l'instruction. Admettre le contraire reviendrait à autoriser le prévenu revendicatif à prétendre choisir son procureur et à en changer lorsque celui-ci ne satisferait pas ses demandes, ce qui ne se peut. Quand bien même l'instruction reste émaillée de nombreuses protestations émanant des conseils du requérant, on ne voit pas que la citée ne serait plus en mesure de diligenter l'enquête avec la distance nécessaire. 3. La requête sera ainsi rejetée. 4. Le requérant, qui succombe, supportera les frais de la procédure (art. 59 al. 4 CPP). Compte tenu de l'ampleur de ses écritures et du foisonnement de ses griefs, l'émolument sera fixé à CHF 3'000.-. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.